



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.001/II/PN/JP

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En date du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Monsieur le Ministre Georges DESIR, pour le motif qu'un néerlandophone aurait acheté, auprès du syndicat d'initiative de la ville de Bruxelles, un ticket permettant de faire le tour des curiosités bruxelloises à bord d'un autocar d'une firme privée.

Selon le plaignant, ce ticket porterait le nom du Ministre et serait rédigé en français, en anglais et en espagnol mais non en néerlandais.

Des renseignements fournis par M. le Ministre DESIR, il ressort que ces excursions ne sont pas organisées par la Région bruxelloise et que les tickets de l'espèce ne portent aucunement son nom.

De plus, le plaignant, n'ayant pas communiqué le ticket litigieux, n'apporte pas de preuve concrète de ses assertions.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte dirigée contre le Ministre est recevable mais non fondée, dans la mesure où la preuve de l'infraction aux lois linguistique, coordonnées n'a pas été apportée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat,
l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.